

N° 304

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1990.

PROPOSITION DE LOI

*relative au financement des établissements
d'enseignement privé par les collectivités territoriales,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Marcel LUCOTTE, Jean-Claude GAUDIN, Michel d'AILLIÈRES, Maurice ARRECKX, Bernard BARBIER, Jean-Paul BATAILLE, André BETTENCOURT, Christian BONNET, Joël BOURDIN, Philippe de BOURGOING, Jean BOYER, Louis BOYER, Guy CABANEL, Joseph CAUPERT, Roger CHINAUD, Jean CLOUET, Charles-Henri de COSSÉ-BRISSAC, Pierre CROZE, Michel CRUCIS, Jean DELANEAU, Jean DUMONT, Ambroise DUPONT, Jean-Pierre FOURCADE, Jacques LARCHÉ, Pierre LOUVOT, Roland du LUART, Serge MATHIEU, Michel MIROUDOT, Michel PONIATOWSKI, Richard POUILLE, Jean PUECH, Henri de RAINCOURT, Henri REVOL, Bernard SEILLIER, Pierre-Christian TAITTINGER, Jean-Pierre TIZON et François TRUCY,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Enseignement. — Collectivités territoriales - Enseignement privé - Etablissements - Subventions.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Pour que la liberté d'enseignement, principe consacré par notre Constitution, puisse être exercée pleinement, elle doit disposer des moyens pour le faire.

Or, la décision du Conseil d'Etat du 6 avril 1990 a mis en lumière l'inadaptation des mesures législatives sur le financement de l'enseignement privé ainsi que la non harmonisation entre elles.

Le premier texte, dans un ordre chronologique, relatif au financement des établissements d'enseignement privé est la loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux, qui institue dans son article 69 la possibilité pour ces établissements de recevoir une subvention limitée au dixième de leurs dépenses annuelles.

Puis en 1886, la loi du 30 octobre a supprimé dans son article 2 toute subvention publique pour les établissements privés d'enseignement primaire.

Certes, depuis cette date le législateur a introduit plusieurs exceptions à ce principe :

— en application de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1964, l'Etat peut garantir des emprunts émis par des groupements ou associations à caractère national en vue de financer la construction, l'acquisition et l'aménagement par les établissements privés ;

— l'article 19 de la loi du 19 août 1986 a étendu cette possibilité aux communes pour les emprunts émis par des groupements ou associations à caractère local.

Néanmoins, ces mesures se sont avérées insuffisantes car les annuités et les intérêts pèsent trop lourd sur le budget des établissements privés.

Actuellement, les établissements d'enseignement privé sont régis par la loi Debré du 31 décembre 1959, qui a été modifiée à deux reprises en 1971 et 1977. Toutefois, ces nouvelles dispositions législatives n'ont pas abrogé pour autant les dispositions antérieures de 1850 et de 1886.

La loi Debré a institué un régime de contrats entre les établissements scolaires privés et l'Etat. Ces établissements ont le choix entre soit être intégrés au service public, soit ne rien changer à leurs relations avec l'Etat (allocation Barangé et contrôle pédagogique), soit conclure un contrat qui peut être « d'association » ou « simple ».

Le contrat dit « d'association » est ouvert aux établissements d'enseignement du premier et du second degré, et du technique. Au terme de ce contrat, l'Etat prend en charge les dépenses de fonctionnement et la rémunération des enseignants.

Le contrat « simple » s'applique en principe à l'enseignement du premier degré : les enseignants conservent leur qualité de personnel privé, l'Etat supporte leur rémunération ainsi qu'une partie des dépenses de fonctionnement de l'établissement.

La loi du 1^{er} janvier 1971 a pérennisé les contrats simples à titre définitif pour l'enseignement primaire et prorogé ces contrats pour le secondaire.

En 1977, la loi Guerneur du 25 novembre a précisé que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge par l'Etat sous la forme d'une contribution forfaitaire calculée selon les mêmes critères que celle du secteur public.

Ainsi, les dispositions de la loi Debré priment actuellement sur celle de la loi Falloux de 1850. Toutefois, les dispositions antérieures à 1959 n'ayant été ni modifiées, ni abrogées, elles conservent toujours leur valeur juridique.

D'ailleurs, l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 avril 1990 s'est basé sur l'article 69 de la loi Falloux de 1850.

Il s'avère donc nécessaire d'adapter la législation applicable à l'enseignement privé aux réalités actuelles et d'harmoniser les diverses dispositions existantes en la matière.

Pour cela, cette proposition de loi propose de modifier trois textes :

1 — La loi Falloux de 1850.

Le plafond des subventions que l'Etat verse aux établissements privés est supprimé.

2 — La loi du 30 octobre 1886.

Les établissements privés ont le droit de recevoir des subventions des collectivités territoriales.

3 — La loi Debré de 1959.

L'Etat pourra dorénavant subventionner les dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privé de tout ordre, lorsqu'ils ont passé avec l'Etat un contrat d'association ou un contrat simple.

Actuellement, seuls les établissements techniques et professionnels sont autorisés à recevoir ces subventions.

Ainsi, le dispositif législatif relatif au financement des établissements d'enseignement privé sera harmonisé et mieux adapté à la réalité.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, d'adopter cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 est ainsi rédigé :

« Les établissements libres peuvent obtenir des collectivités territoriales un local et une subvention. »

Art. 2.

L'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 est ainsi rédigé :

« Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par les collectivités territoriales compétentes ; ou privés, c'est-à-dire fondés par des particuliers ou des associations et entretenus par les fondateurs avec une subvention des collectivités territoriales compétentes. »

Art. 3.

Il est ajouté à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 un article 16 ainsi rédigé :

« Les établissements d'enseignement privé ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus peuvent recevoir des collectivités territoriales compétentes une subvention pour leurs dépenses d'investissement. »

Art. 4.

Les dépenses supplémentaires résultant pour les diverses collectivités concernées de l'application des dispositions qui précèdent seront compensées par l'augmentation à due concurrence du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue à leur profit.